



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
MS

Toulon, le **- 3 JUIN 2019**

Arrêté portant mise en demeure de la société  
Blanchisserie du Littoral à Grimaud au titre de la  
réglementation des installations classées pour la  
protection de l'environnement

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L171-8 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant enregistrement des installations de la société Blanchisserie du Littoral, sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2019 ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, par voie de recommandé avec avis de réception, cette procédure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un écart à la réglementation, déjà relevé précédemment, n'a pas été levé et qu'une nouvelle activité sur le site n'a pas été régularisée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société Blanchisserie du Littoral de respecter la réglementation en vigueur et de déposer un dossier de régularisation de ses activités sur le site ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1

La société Blanchisserie du Littoral, située 3, Parc d'Activités du Grand Pont à Grimaud (83310), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, en élaborant un plan des zones à risques et en procédant à l'affichage de panneaux conventionnels dans les zones à risques identifiées ;
- de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2012, en déposant un dossier de régularisation des activités réalisées sur le site.

### Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société Blanchisserie du Littoral et publié sur le site Internet de la préfecture.

Il sera également affiché en mairie de Grimaud pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grimaud, l'inspectrice de l'environnement auprès de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB